

Commission Départementale de l'Arbitrage  
Réserve technique – procès-verbal n° RT3  
Vendredi 01 Février 2019

---

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

---

Membres : MM. Philippe PAULHAC, Jean-Louis PUAUD, Laurent FOUCHE

Saison 2018-2019 – Réserve technique n° 3

## 1 – Identification

---

Match n° 21232140 (52730.1) – Coupe de la Charente – 3<sup>ème</sup> Tour - Poule Unique – Dimanche  
27 Janvier 2019 - 15H00  
BAIGNES US 1 (506990) – ANG LEROY CS 2 (518051)  
Score : 4 buts à 2

Arbitre officiel : MARCOMBE Guillaume (1122461050)

Arbitre assistant : AUGENDRE Laurent (1100383822)

Arbitre assistant : GADRAS Xavier (1129332877)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. MAZINGUE Germain (1129333109), capitaine de l'équipe de ANG LEROY CS 2, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Le score étant de 1 -1

## 2 – Intitulé de la réserve

---

« Mr l'arbitre siffle un coup franc indirect. Coup franc frappé direct dans le but. But illogiquement validé ».

## 3 – Recevabilité

---

Après études des pièces versées au dossier,  
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Ce que confirme le rapport de l'arbitre ;

Considérant que la confirmation de réserve envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

Considérant que dans son rapport, l'arbitre reconnaît avoir accordé un Coup Franc Indirect au profit de l'US BAINES à la 42'. Le joueur de l'US BAINES exécute le C.F.I, le ballon est dévié par le mur et pénètre dans le but du C.S LEROY. L'arbitre valide le but et le jeu est repris par le coup d'envoi.

De ce fait, il y a lieu de considérer que l'arbitre a effectué une juste application de la loi 13 ;

En conséquence, la CDA déclare, sur le fond, la RESERVE IRRECEVABLE

#### 4 – Décision

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du district de football de la Charente pour homologation.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

*Le président de la C.D.A*  
**Bernard VAILLANT**

*le secrétaire,*  
**Laurent FOUCHE**

